
Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens du Master of Arts en études muséales

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

Arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens du Master of Arts en études muséales, du 15 mars 2011, est modifié comme suit :

Art. 2

Le présent règlement s'applique à toute personne candidate au Master en études muséales et à tout étudiant ou toute étudiante admis-e dans le MA MS.

Art. 3, al. 1, lettres b), c) et d) et al. 4

¹Le comité scientifique est composé d'au moins quatre membres, dont :

- a) inchangée ;*
- b) un représentant ou une représentante de l'Association des musées suisses nommée par cette dernière ;*
- c) un représentant ou une représentante d'ICOM Suisse (Conseil national suisse de l'International Council of Museums) nommé par celui-ci ;*
- d) abrogé.*

⁴Les membres du comité scientifique sont désignés pour deux ans par le décanat de la Faculté sur proposition du directeur ou de la directrice du MA MS et des associations mentionnées à l'alinéa 1. Ils sont rééligibles.

Art. 5, al. 1 lettres c) et g)

¹La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps. Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier contenant :

- a) inchangée ;*
- b) inchangée ;*
- c) un relevé de toutes les notes obtenues dans le cadre du Bachelor ;*
- d) inchangée ;*
- e) inchangée ;*
- f) inchangée ;*

- g) tout document que le candidat ou la candidate juge utile, en particulier ceux relatifs à des acquis transversaux (stages, activités dans le cadre d'une exposition, etc.) conformément à l'alinéa 1, lettre c.

Art. 8 bis, al. 1 et 2

¹(1^{ère} phrase inchangée). L'étudiant ou l'étudiante a également la possibilité de choisir un co-directeur ou une co-directrice, enseignant dans la formation ou une personne rattachée à une institution autre que l'Université. Toutefois, lors de la soutenance, le jury doit être composé de deux membres, dont au moins un est titulaire du grade de docteur.

²Le sujet de mémoire est défini d'entente entre l'étudiant ou l'étudiante et le directeur ou la directrice de mémoire pressenti-e. Ensemble, ils établissent une brève problématique et conviennent d'un titre de travail ; « problématique » et « titre de travail » forment le « sujet de mémoire ». Le sujet de mémoire doit être soumis au directeur ou à la directrice du MA MS et à la personne adjointe à la direction de programme, accompagné d'une première bibliographie, pour approbation. Une fois l'aval du directeur ou de la directrice du MA MS obtenu, l'étudiant-e peut débiter sa recherche sous la supervision de son directeur ou de sa directrice de mémoire.

Art. 9, lettres a) et b)

Le titre de MA MS est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la Faculté des lettres et sciences humaines dans le cursus considéré;
- b) avoir été immatriculée au moins trois semestres en cursus de MA MS;
- c) *inchangée*.

Art. 10, lettres a), a') (nouvelle) et c)

¹Est éliminé-e du MA MS, l'étudiant ou l'étudiante qui :

- a) a obtenu deux fois une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un enseignement isolé et obligatoire ou deux fois une note inférieure à 3 à l'évaluation d'un enseignement obligatoire faisant partie d'un module ;
- a') qui ne peut plus obtenir la moyenne de 4 au moins à un module ;
- b) *inchangée* ;
- c) *abrogée*.

Art. 12, al. 2 et 3

¹*Inchangé*.

²*Abrogé*.

³*Abrogé*.

⁴*Inchangé*.

Disposition transitoire liée à la modification du 26 février 2016

Les dispositions transitoires prévues à l'art. 58 du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 s'appliquent par analogie.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée académique 2016-2017, soit le 20 septembre 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

HÉDI DRIDI

Ratifié par le rectorat, le 23 mai 2016

La rectrice,

Martine Rahier